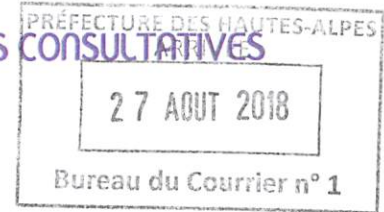




- ARRETE-

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES
PARITAIRES**



Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux Commissions Consultatives Paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2018-183 du 14 mars 2018 relatif au rattachement des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants en vue du renouvellement général des Commissions Administratives Paritaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le recensement des effectifs relevant des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes au 1^{er} janvier 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition des Commissions Consultatives Paritaires est fixée comme suit :

Catégorie A : 2 titulaires	2 suppléants
Catégorie B : 2 titulaires	2 suppléants
Catégorie C : 4 titulaires	4 suppléants

ARTICLE 2 : Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes fixée comme suit :

	Femmes	Hommes
Catégorie A	63.04 %	36.96 %
Catégorie B	63.89 %	36.11 %
Catégorie C	66.67 %	33.33 %

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Madame la Préfète du département et aux organisations syndicales
- affiché dans les locaux du Centre de Gestion
- publié sur le site internet du Centre de Gestion

Fait à Gap, le 13 août 2018

Le Président

Jean-Marie BERNARD



Le président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité